

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2026-09-07**

du 07 SEP. 2026

**à l'encontre de la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE
sur la commune de Grenoble**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE au sein de son établissement situé 54 avenue Rhin et Danube sur la commune de Grenoble (38100), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-08642 du 20 juillet 2005 ;

Considérant les rapports de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, réalisés à la suite des visites effectuées les 27 novembre 2023, 14 novembre 2024, 19 novembre 2024, 22 mai 2025 et 6 juillet 2026 du site de la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE, implanté sur la commune de Grenoble ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Considérant le courriel du 16 juillet 2026, avec accusé réception du 17 juillet 2026, de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site implanté sur la commune de Grenoble ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriels 5 août et du 20 août 2026 ;

Considérant que lors des inspections du 14 novembre 2024, du 22 mai 2025 et du 6 juillet 2026 l'inspection des installations classées a constaté que l'état des stocks n'est pas facilement accessible ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE (N° SIRET : 325 538 973 00042) exploitant une installation fabricant des solutions de chlorures métalliques sise 54 avenue Rhin et Danube – 38100 Grenoble, est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté dans un délai de dix mois, de respecter les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE et dont copie sera adressée au maire de Grenoble.

La préfète Pour la Préfète, par délégation
Le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA
- 7 SEP. 2026